

Arrêté N° 2026 01350 VDM

**SDI 26/0324 – ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE LA PARCELLE 0035,  
TRAVERSE DE LA SACOMANNE – 13016 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026\_01188\_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 avril 2026 concluant à l'existence d'un danger imminent sur les ouvrages de la voirie sise traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE

E 16EME, impactant les parcelles section 908I, numéro 0035 et 0036,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la parcelle cadastrée section 908I, numéro 0035, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 0 are et 74 centiares, située en face de la maison sise 18 traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant que la parcelle numéro 0035 appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite des 10 et 17 avril 2026 soulignant les désordres constatés sur la traverse de la Sacomanne et présentant un risque immédiat pour les parcelles en contrebas, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

***Mur de soutènement de la traverse de la Sacomanne, situé en contre-haut de la parcelle n° 0035 :***

- Effondrement d'un ancien blockhaus en maçonnerie mixte (moellons, tuiles plates, béton armé) bâti sur l'emprise de la parcelle numéro 0035, prenant appui sur le mur de soutènement de la voirie, et ayant emporté lors de son effondrement des éléments de la chaussée, avec risque imminent de ravinement et d'effondrement complémentaire, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
- Délitement de moellons du mur de soutènement de la voirie, avec risque imminent d'effondrement complémentaire de la chaussée,

Considérant que la parcelle numéro 0035 est manifestement non entretenue et que le blockhaus effondré s'y trouvant est aujourd'hui retenu par la végétation,

Considérant qu'un périmètre de sécurité et/ou tout autre dispositif de protection jugé nécessaire, doit être mis en place, sécurisant l'accès à la parcelle n° 0035 sise traverse de la Sacomanne,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur la parcelle section 908I, numéro 0035, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper la parcelle,

## ARRÊTONS

### **Article 1**

La parcelle située en face de la maison sise 18 traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908I, numéro 0035, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 0 are et 74 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :



### **Article 2**

La parcelle cadastrée section 908I, numéro 0035, située en face de la maison sise 18 traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE 16EME, est interdite à toute occupation et utilisation.

L'accès à la parcelle interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires indivisaires. **Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires indivisaires de la parcelle concernée tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le dispositif de protection mis en place séparant la traverse de la Sacommane de la parcelle 0035, ou à défaut, sur le portillon d'accès à la maison sise 18 traverse de la Sacomanne, située en face de la parcelle n° 0035.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

Laure ROVERA

Madame la Conseillère Déléguée à la  
Commission Communale de Sécurité et  
Périls.

Signé le : 28 avril 2026